

cl



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

S6

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 9 SEPTEMBRE 1994

Page: VII
Pages: 82, 184

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-91 à A-93

69-7173(7)

1989-1991



* 0 5 4 6 *

INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

VII - (Table des matières)

VII -

81 - 82

81 - 82

183 - 184

183 - 184

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-91 - A-93

Mise à jour effectuée par: _____ le: _____

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

**POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION,
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE:**



Comité patronal de négociation
des commissions scolaires
pour catholiques
955, chemin Saint-Louis, Sous-sol
QUÉBEC, (Québec)
G1S 4S4

TÉL. - BUR. : (418) 643-9865
- FAX : (418) 643-7926

AMENDEMENTS:

- o (1) Amendement du 1990-12-05
- ** (2) 1991-01-01 Indexation
- ^ (3) Amendement du 1991-12-12
- & (4) Amendement du 1992-10-13
- 5 (5) Amendement du 1993-11-10
- 6 (6) Amendement du 1994-04-06
- 7 (7) Amendement du 1994-09-09

&

Page modifiée

6-6.02 (suite)

- b) Le conducteur de véhicules lourds ou de véhicules légers qui transporte exclusivement des élèves handicapés, reconnus comme tels par la commission, et qui les assiste dans leurs déplacements, reçoit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe, une prime horaire égale à:

**
^
&
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989: 0,58\$/heure
 Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990: 0,61\$/heure
 Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991: 0,64\$/heure
 Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992: 0,64\$/heure
 Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,66\$/heure
 À compter du 1er avril 1993: 0,67\$/heure

- c) Le soudeur, détenteur d'un certificat de qualifications "soudure à haute pression" émis par le ministère du Travail, reçoit, lorsque requis de travailler selon cette qualification, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emploi, et pour chaque heure ainsi travaillée, une prime horaire égale à:

**
^
&
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989: 1,03\$/heure
 Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990: 1,08\$/heure
 Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991: 1,13\$/heure
 Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 1,13\$/heure
 Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 1,16\$/heure
 À compter du 1er avril 1993: 1,17\$/heure

- d) Le concierge, affecté à un immeuble doté d'un système de chauffage à vapeur régi par la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chap. M-6), a droit, à la prime hebdomadaire suivante, à la condition qu'il soit chargé de l'opération et de la surveillance de ce système et qu'il possède le certificat de compétence nécessaire:

**
^
&
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989: 7,24\$/semaine
 Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990: 7,61\$/semaine
 Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991: 7,99\$/semaine
 Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992: 7,99\$/semaine
 Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 8,23\$/semaine
 À compter du 1er avril 1993: 8,31\$/semaine

- e) Prime de chef d'équipe

La personne salariée qui, à la demande de la commission, agit comme chef d'équipe d'un groupe de cinq (5) personnes salariées et plus, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail où elle agit comme tel:

^
&
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989: 0,61\$/heure
 Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990: 0,64\$/heure
 Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991: 0,67\$/heure
 Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992: 0,67\$/heure
 Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 0,69\$/heure
 À compter du 1er avril 1993: 0,70\$/heure

Cette prime ne s'applique pas aux personnes salariées dont la classe d'emploi implique la surveillance d'un groupe de personnes salariées.

À moins d'entente entre la commission et le syndicat, le supplément de traitement prévu à la présente clause doit être versé en même temps que la paie des personnes salariées. Les primes prévues à la présente clause sont versées dans les vingt (20) jours de la fin de la semaine de leur acquisition.

** 1991-01-01 Indexation
 ^ 1991-12-12
 & 1992-10-13

7
^
&
'
6-6.03 Prime de rétention

La prime de rétention équivalant à huit pour cent (8%) du traitement annuel est maintenue pour les personnes salariées engagées avant le 30 juin 1995 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clark City) et Port-Cartier. Cette prime demeure également applicable à toute personne salariée à laquelle est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de la convention collective. La prime est également applicable à la personne salariée en disponibilité et elle est versée sous forme d'un montant forfaitaire qui peut être réparti sur chaque paie.

^
&
'
Le maintien ou le non maintien du régime de primes de rétention pour les personnes salariées engagées après le 30 juin 1995 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions prévues à l'annexe XX ou à défaut entre les parties négociantes à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation.

6-6.04 Logement

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un logement, dans un immeuble appartenant à la commission, est occupé par une personne salariée, elle bénéficie des mêmes avantages que par le passé tant qu'elle continue à occuper le même poste.

6-6.05 Vérification des fournaises

Sous réserve de la clause 8-3.06, la commission peut exiger d'une personne salariée non résidente qu'elle procède à la vérification des fournaises, les samedi, dimanche et jours chômés et payés. Cette personne salariée reçoit pour chaque visite d'école institutionnelle ou centre:

^
&
'
Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991: 16\$.
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992: 16\$.
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993: 16\$.
À compter du 1er avril 1993: 16\$.

Lorsque deux (2) immeubles d'une même école institutionnelle ou centre sont situés à plus d'un (1) kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins de la présente clause seulement, considérés comme deux (2) écoles institutionnelles ou centres distincts.

6-6.06 Malgré ce qui précède, l'indemnité n'est pas versée lorsque la personne salariée est à l'école ou au centre pour toutes activités entraînant une rémunération prévue à la présente convention (locations de salles, temps supplémentaire). Telle rémunération doit être au moins égale à celle prévue à la clause 6-6.05.

6-6.07 Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, la commission recueille une fois par année, par voie d'affichage, la liste des concierges, des concierges de nuit et des ouvriers d'entretien classe II intéressés à effectuer de telles vérifications.

Lorsqu'une telle liste comporte plus d'une personne salariée, toute vérification de fournaise d'une école doit être offerte, par ordre d'ancienneté dans chaque classe d'emploi, d'abord au concierge de l'école, au concierge de nuit de l'école puis à l'ouvrier d'entretien classe II de l'école.

^ 1991-12-12
& 1992-10-13
' 1994-09-09

ANNEXE IV

Objet: Libérations syndicales pour fins
de préparation et négociation de
la prochaine convention collec-
tive

Sur demande écrite du syndicat adressée à la commission au moins quinze (15) jours à l'avance, la personne salariée membre du comité de négociation pour la partie syndicale à l'échelle nationale est libérée avec maintien du traitement aux fins de la préparation et de la négociation de la prochaine convention collective.

Les modalités de libération des mandataires syndicaux et de remboursement s'il y a lieu sont étudiées et établies par les parties négociantes à l'échelle nationale.

ANNEXE V

Objet: Classement de certaines personnes salariées

^
&
7

La présente annexe s'applique uniquement aux personnes salariées pour qui la présente convention constitue la première convention et aux personnes salariées qui bénéficient d'une première accréditation avant le 30 juin 1995.

Dans ce cas, la commission transmet à la personne salariée un avis confirmant la classe d'emploi et l'échelon qu'elle détient et en fait parvenir copie au syndicat.

La personne salariée, dont le classement a été confirmé et qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par la commission de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emploi différente, peut loger un grief dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son avis de classement.

Dans le cas d'arbitrage sur la classe d'emploi attribuée, 6-1.16 et 6-1.17 s'appliquent.

La personne salariée peut aussi loger un grief dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son avis de classement, selon la procédure régulière, en regard du taux de traitement ou de l'échelon qui lui est attribué.

Une décision en vertu de la présente annexe est rétroactive à la date d'accréditation. Si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1988, les règles de classement énoncées à la présente convention s'appliquent. Lorsque la date d'accréditation est antérieure au 1er janvier 1989, les échelles applicables sont celles qui étaient en vigueur pour chacune des années de la convention se terminant le 31 décembre 1988.

^ 1991-12-12
& 1992-10-13
7 1994-09-09

SECTION
DES
AMENDMENTS

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 6-6.03 ET DE L'ANNEXE "V"

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

- I- La clause 6-6.03 (Prime de rétention) est modifiée en remplaçant au 1^{er} et au 2^e paragraphe la date du 30 juin 1993 par:

"30 juin 1995".

- II- L'annexe "V" (Classement de certaines salariées) est modifiée en remplaçant au premier paragraphe la date du 30 juin 1993 par:

"30 juin 1995".

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montreal, ce 9 e jour du mois de septembre 1994.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉ-
GOCIATION POUR COMMISSIONS SCO-
LAIRES POUR CATHOLIQUES, LES
COMMISSIONS SCOLAIRES CONFES-
SIONNELLES CATHOLIQUES ET LES
COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDEN-
TES POUR CATHOLIQUES

POUR LA FÉDÉRATION DES EM-
PLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES
PUBLICS INC (CSN)

Jean-Pierre Hillinger
Jean-Pierre Hillinger
Président

Louise Desjardins
Louise Desjardins, Présidente
Secteur soutien scolaire

Georges-Noël Fortin
Georges-Noël Fortin
Vice-président

Nicole Brosseau
Nicole Brosseau, secrétaire
Secteur soutien scolaire

Clermont Provencher
Clermont Provencher
Négociateur FCSQ

Roger Lacasse
Roger Lacasse
Négociateur MEQ

Marcel Benoit
Marcel Benoit
Porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ e jour du mois de _____ 1994.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

